



COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 27 OCTOBRE 2025 - 14h00

Présents : MM. Bailliez - Dati - Letellier - Macina

Assistent : MM. Garcia-Dantas - Kont

Excusés : MM. Budet - Faugeron

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



ÉVOCATIONS

REPRISE DOSSIER ENT.THILLAY ROISSY

Objet : Match 53672839 du 21/09/2025 Anciens D3 Gr A CHAUMONTEL LUZARCHES AS 31 /ENT. THILLAY ROISSY 32

Demande d'évocation formulée par le club de **ENT. THILLAY ROISSY** en date du 20/10/2025 au motif que le joueur de l'équipe de **CHAUMONTEL LUZARCHES AS 31** Alexis B. licence n° 2545440207 est inscrit sur la feuille de match alors qu'il était susceptible d'être en état de suspension.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur **Alexis B. licence n° 2545440207** est en état de suspension à compter du 12/05/2025 et n'a pas purgé sa suspension.

Le club de **CHAUMONTEL LUZARCHES AS** n'ayant pas répondu dans les délais.

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de **CHAUMONTEL LUZARCHES AS** étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

CHAUMONTEL LUZARCHES AS 31 : 0 but -1 point
ENT. THILLAY ROISSY 32 : 0 but 3 points

FRAIS DE DOSSIER

ENT. THILLAY ROISSY : CREDIT 43,50 €
CHAUMONTEL LUZARCHES AS : DÉBIT 53,50 €

AMENDE

CHAUMONTEL LUZARCHES AS : DÉBIT 100€ inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Alexis B. licence n° 2545440207 avec date d'effet le 03/11/2025.**

NB : M. Garcia Dantas n'a pas participé aux délibérations de ce dossier.

RECLAMATIONS

REPRISE DOSSIER ACADEMIE FOOTBALL ERMONT

Objet : Match 53522604 du 05/10/2025 U16 D2 Gr A SOISY ANDILLY MARGEN FC 21 / ACADEMIE FOOTBALL ERMONT 21.

Réclamation confirmée par message du 06/10/2025 au motif que le joueur de **SOISY ANDILLY MARGENCY, UGWUOROR C. licence 9605491005** ayant participé à la rencontre citée en objet, aurait été inscrit sur la feuille de match en étant susceptible d'avoir fraudé sur son identité.



La commission dit **réclamation recevable mais non fondée**. En effet, après retour de la Commission Régionale Statuts & Règlements et du Contrôle des Mutations, la licence du joueur **UGWUOROR C. licence 9605491005** a été annulée. Cependant, le motif de fraude sur identité ne peut pas être retenu car le club de **SOISY ANDILLY MARGENCY** a effectué une demande de licence correspondant à la pièce d'identité du joueur cité ci-dessus. En effet, le joueur a changé de nom de famille en 2023 et ses licences 2023/2024 et 2024/2025 auraient dû être mises à jour lors du renouvellement dans son ancien club.

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

DOSSIER SAINT PRIX ES

Objet : Match 53558057 U16 D2 GR.B du 19/10/2025 SAINT PRIX ES 21 / CORMEILLAIS ACS 23

Réserve posée dans le cadre « réserves techniques » sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CORMEILLAIS ACS 23** exprimée par le club de **SAINT PRIX ES** et confirmée par mail le 21/10/2025 au motif que 2 joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club et ne peuvent donc pas être incorporés et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission transforme la réserve en réclamation étant donné que celle-ci n'a pas été posée conformément à la réglementation à savoir dans le cadre « réserves d'avant match » et dit **réclamation recevable et non fondée**. L'équipe **CORMEILLAIS ACS 21** jouait bien le même jour et aucun joueur du dernier match de l'équipe **CORMEILLAIS ACS 22** (coupe du comité, le 12/10/2025 opposant **CERGY PONTOISE FC 24 / CORMEILLAIS ACS 22**) n'a participé sur la feuille de match cité en référence du dossier.

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

FRAIS DE DOSSIER

SAINT PRIX ES : DÉBIT 43,50€

DOSSIER MONTMAGNY AS FOOT SALLE

Objet : Match 53534524 du 20/10/2025 Séniors Futsal D1 ASFS MONTMAGNY 1 / SPORTIFS DE GARGES 2.

Réclamation exprimée par mail du 21/10/2025 de **MONTMAGNY AS FOOT SALLE**, au motif que les joueurs suivants :

- **F.M. Natalino (licence n°2547148731)**
- **P.D.G Diogo (licence n°2547231655)**

ont participé au dernier match disputé par l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ni ce jour ni le lendemain.

La Commission dit **réclamation recevable et non fondée**. En effet, le club de **ASFS MONTMAGNY** fait référence au match de l'équipe supérieure du 11/10/2025 FUTSAL R1 opposant **SPORTIFS DE GARGES 1** à **BVE FUTSAL 1**. Cependant, le dernier match de l'équipe supérieure est le match **COUPE NATIONAL FUTSAL** du 18/10/2025 opposant **SPORTIFS DE GARGES 1** à **AVICENNE ASC 1**.

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

FRAIS DE DOSSIER

ASFS MONTMAGNY FOOT SALLE : DÉBIT 43,50 €



RESERVES

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

RAS

Animateur de séance : C. Macina

Secrétaire de séance : J. Letellier

Prochaine séance : lundi 03/11/2025 à 14h.